



MAISONS
DU MONDE

*Brochure de convocation
à l'Assemblée Générale Mixte
(Ordinaire Annuelle et Extraordinaire)*

Vendredi 18 mai 2018 à 14 heures
Hôtel Pullman Paris Roissy CDG Airport
3 bis, Rue de La Haye - 93290 Tremblay-en-France

Sommaire

| | |
|---|---------|
| - Mot du Président | page 3 |
| - Participer à l'Assemblée Générale de Maisons du Monde | page 4 |
| - Poser une question | page 5 |
| - Se procurer les documents de l'Assemblée générale | page 6 |
| - Exposé sommaire de la situation de Maisons du Monde pendant l'exercice écoulé | page 7 |
| - Ordre du jour de l'Assemblée générale | page 11 |
| - Rapport du Conseil d'administration sur le projet des résolutions | page 13 |
| - Projet des résolutions présentées à l'Assemblée générale | page 20 |
| - Rapports des Commissaires aux comptes | page 39 |
| - Composition du Conseil d'administration de Maisons du Monde | page 57 |
| - Formule de demande d'envoi de documents complémentaires | page 58 |

Maisons du Monde

Société Anonyme au capital de 146 583 736.56 euros

Siège social : Lieudit « Le Portereau » - 44120 Vertou – France

793 906 728 RCS Nantes

Documents visés à l'article R.225-81 du Code de commerce

La présente brochure de convocation est accessible sur le site internet de Maisons du Monde

www.corporate.maisonsdumonde.com

Mot du Président

Madame, Monsieur,
Cher Actionnaire,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à notre prochaine Assemblée Générale qui se déroulera :

Vendredi 18 mai 2018 à 14 heures
Hôtel Pullman Paris Roissy CDG Airport
3 bis, Rue de La Haye
93290 Tremblay-en-France

Lors de cette Assemblée Générale vous aurez notamment, en votre qualité d'actionnaire, à vous prononcer sur l'approbation des comptes de l'exercice 2017, ainsi que sur le versement aux actionnaires d'un dividende de 0.44 euro par action.

Si vous ne pouvez pas y assister personnellement, vous avez la possibilité soit de voter par correspondance, soit de donner pouvoir à toute personne de votre choix ou au Président de l'Assemblée. Toutes les informations utiles à la participation à cette Assemblée sont détaillées dans les pages suivantes.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Cher Actionnaire, l'expression de mes sincères salutations.

Sir Ian CHESHIRE
Président du Conseil d'administration

Participer à l'Assemblée générale

a) Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée générale

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre actionnaire, par son conjoint, ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application de l'article L.228-1 alinéa 8 du Code de commerce), au deuxième jour précédant l'Assemblée, **soit le mercredi 16 mai 2018 à zéro heure, heure de Paris, France**, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers (ou le cas échéant par voie électronique) dans les conditions prévues par l'article R.225-85 du Code de commerce, en annexe :

- du formulaire de vote à distance ;
- de la procuration de vote ;
- de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit ;

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour précédant l'Assemblée **soit le mercredi 16 mai 2018 à zéro heure, heure de Paris, France**.

b) Modes de participation à l'Assemblée générale

Les actionnaires désirant assister physiquement à l'Assemblée générale pourront demander une carte d'admission selon les modalités suivantes :

- **Actionnaires nominatifs** : il appartient à l'actionnaire de demander une carte d'admission à La SOCIETE GENERALE- Service des Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes cedex 3 ou de se présenter le jour de l'Assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;
- **Actionnaires au porteur** : il appartient à l'actionnaire de demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée ;

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette Assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée, à leur conjoint ou partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à une autre personne pourront :

- **Actionnaires nominatifs** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui leur sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : SOCIETE GENERALE- Service des Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes cedex 3 ;
- **Actionnaires au porteur** : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'Assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire financier et renvoyé à l'adresse suivante : SOCIETE GENERALE- Service des Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes cedex 3 ;

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la Société ou le service des Assemblée Générales de La SOCIETE GENERALE, au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée, **soit le mardi 15 mai 2018**.

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée à La SOCIETE GENERALE- Service des Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes cedex 3.

Tout actionnaire ayant décidé d'exprimer son vote à distance ne peut plus choisir, à compter de la réception d'un tel vote par La SOCIETE GENERALE, un autre mode de participation à l'Assemblée générale.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire pourra également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- **Actionnaires au nominatif** : en envoyant un email revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : afrouin@maisonsdumonde.com, en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant auprès de La SOCIETE GENERALE pour les actionnaires au nominatif pur ou son identifiant auprès de son intermédiaire financier s'il est actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué ;
- **Actionnaires au porteur** : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique, obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité à l'adresse électronique suivante : afrouin@maisonsdumonde.com en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. L'actionnaire, devra ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à La SOCIETE GENERALE- Service des Assemblées - CS 30812 - 44308 Nantes cedex 3 ;

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimés par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'Assemblée, **soit le jeudi 17 mai 2018 à 14 heures, heure de Paris**. Les désignations ou révocations de mandats exprimés par voie papier devront être réceptionnées au plus tard 3 jours calendaires avant l'Assemblée, **soit le mardi 15 mai 2018**.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte.

Poser une question

Chaque actionnaire a la faculté d'adresser au Conseil d'administration, lequel répondra en séance, les questions écrites de son choix. Les questions devront être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante : Maisons du Monde – Service Juridique Corporate– Le Portereau 44120 Vertou, au plus tard le 4^e jour ouvré avant l'Assemblée, **soit le lundi 14 mai 2018**.



Se procurer les documents de l'Assemblée

Tous les documents et informations prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce pourront être consultés sur le site de la Société : www.corporate.maisonsdumonde.com à compter du 21^e jour précédant l'Assemblée, **soit à compter du vendredi 27 avril 2018.**

L'ensemble des documents visés aux articles R.225-89 et suivants du Code de commerce seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société à compter de la publication de l'avis de convocation, ou le 15^e jour précédant l'Assemblée générale au plus tard, **soit le jeudi 3 mai 2018.**

Les actionnaires pourront se procurer les documents prévus à l'article R.225-81 du Code de commerce en s'adressant à :

Société Générale Securities Services

Service des Assemblées Générales

CS 30812

44308 Nantes cedex 3 – France

Fax : +33 (0)2 51 85 57 01

Un formulaire de demande d'envoi de documents et de renseignements est communiqué en fin de brochure.

Exposé sommaire de la situation du Groupe Maisons du Monde au 31 décembre 2017

1. Faits marquants de l'exercice

Facilité de crédit renouvelable additionnelle

Maisons du Monde a souscrit le 1er mars 2017 une facilité de crédit additionnelle d'un montant de 75 millions d'euros à des conditions identiques à celles négociées lors des opérations de refinancement de la dette du Groupe opérées en mai 2016. Cette opération a permis au Groupe de renforcer sa flexibilité financière afin d'être en mesure de répondre aux opportunités de développement de son réseau de magasins.

Emprunt obligataire convertible

Maisons du Monde a procédé avec succès le 29 novembre 2017 au placement d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles et/ou existantes (« OCEANE ») à échéance 2023 par placement privé auprès d'investisseurs institutionnels pour un montant nominal d'environ 200 millions d'euros. Le produit net de l'émission a été utilisé pour refinancer en partie le prêt à terme d'un montant de 250 millions d'euros.

Les obligations ont été émises au pair le 6 décembre 2017 et portent intérêt à un taux annuel de 0,125 %. La valeur nominale des obligations a été fixée à 48,78 euros, faisant apparaître une prime d'émission de 42,5 % par rapport au cours de référence des actions de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris. A moins qu'elles n'aient été converties, échangées, remboursées ou achetées et annulées, les obligations seront remboursées au pair le 6 décembre 2023.

Frais liés aux opérations de financement

Les frais liés aux opérations de financement décrites ci-dessus s'élèvent à 5,3 millions d'euros, et s'analysent comme suit au 31 décembre 2017 :

| | Montant total des frais | Impact sur le compte de résultat | | | Impact sur le bilan | |
|---|-------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|--------------------------|---------------------|----------------|
| | | Coût de l'endettement net | Autres produits et charges financiers | Total compte de résultat | Capitaux propres | Emprunts |
| <i>(En milliers d'euros)</i> | | | | | | |
| Frais d'émission amortis sur la durée de l'emprunt obligataire convertible ("composante dette") | (2 053) | (21) | - | (21) | - | (2 032) |
| Frais d'émission relatifs à l'emprunt obligataire convertible ("composante capitaux propres") | (288) | - | - | - | (288) | - |
| Quote-part des frais d'émission initiaux de la ligne du crédit long terme non encore amortis | (2 470) | - | (2 470) | (2 470) | - | - |
| Frais d'émission amortis sur la durée du RCF additionnel | (506) | (100) | - | (100) | - | (406) |
| Montant total des frais liés aux opérations de financement | (5 317) | (121) | (2 470) | (2 591) | (288) | (2 438) |

2. Résultats des activités du Groupe

Principaux indicateurs financiers pour l'année 2017

| (en millions d'euros) | Exercice clos le 31 décembre | | |
|--------------------------------------|------------------------------|----------------|-----------------|
| | 2016 | 2017 | % Variation |
| Ventes | 881,8 | 1 010,6 | +14,6 % |
| % Variation à périmètre comparable | + 14,7 % | +7,4 % | - |
| Marge brute | 591,7 | 673,5 | +13,8 % |
| En % des ventes | 67,1 % | 66,6 % | (50) bps |
| EBITDA | 122,8 | 138,8 | +13,0 % |
| En % des ventes | 13,9 % | 13,7 % | (20) bps |
| EBIT | 93,2 | 106,8 | 14,7 % |
| En % des ventes | 10,6 % | 10,6 % | - |
| Résultat net | (12,0) | 63,0 | n/a |
| Dividende par action (€) | 0,31 | 0,44 | +41,9 % |
| Flux de trésorerie disponible | 225,7 | 99,9 | n/a |
| Endettement net | 1,8 x | 125,5 | (44,4) % |
| Ratio de levier financier (x) | 1,8 | 0,9 x | (0,9) x |

Analyse des ventes

En 2017, les ventes du Groupe ont atteint 1 011 millions d'euros, en progression de 14,6% par rapport à 2016, dont 7,4% à périmètre comparable. Cette forte performance a reflété une croissance bien équilibrée, tant en termes de catégories de produits, de canaux de distribution que de zones géographiques.

L'année 2017 a confirmé le succès de la stratégie et des initiatives omnicanales du Groupe, avec une croissance des ventes en ligne de plus de 24% par rapport à 2016, pour atteindre environ 21% des ventes totales. Le groupe a également lancé de nouvelles offres de produits et déployé avec succès ses services à la clientèle et sa nouvelle plateforme de gestion de la relation client.

Maisons du Monde a également poursuivi la mise en œuvre du plan de développement de son réseau de magasins, avec 25 ouvertures nettes sur l'année, majoritairement réalisées au cours du second semestre, d'une surface de vente moyenne d'environ 1 400 mètres carrés. Au 31 décembre 2017, le Groupe exploitait 313 magasins, dont 212 en France et 101 à l'international. Par ailleurs, Maisons du Monde a ouvert en 2017 à Paris un premier corner au sein du Printemps Nation et un nouveau showroom rue du Bac, et a également lancé deux nouvelles franchises à Dubaï (Emirats Arabes Unis) et Doha (Qatar).

Analyse de l'EBITDA

En 2017, l'EBITDA du Groupe a atteint 138,8 millions d'euros, en hausse de 13,0 % comparé à 2016. La marge d'EBITDA s'est élevée à 13,7 % en 2017 contre 13,9 % en 2016. Cette solide performance a reflété une forte croissance des ventes sur la période et un levier opérationnel positif, ayant permis de presque entièrement compenser un effet de change défavorable de 120 pbs sur la marge brute, la prise en compte, pour la première fois, du plan d'attribution d'actions gratuites et du plan d'intéressement du personnel, et la poursuite des investissements dans les initiatives de croissance soutenant la stratégie omnicanale et centrée sur le client du Groupe.

Évolution de l'EBITDA en France

En France, l'EBITDA a atteint 139,2 millions d'euros en 2017, en hausse de 13,9 % par rapport à 2016, en raison de la solide croissance des ventes à périmètre comparable et de l'effet périmètre lié aux ouvertures de nouveaux magasins sur la période. En pourcentage des ventes, la marge d'EBITDA réalisée en France (hors segment Siège) a atteint 22,3 % en 2017 contre 21,7 %, en 2016.

Évolution de l'EBITDA à l'International

À l'international, l'EBITDA a atteint 60,7 millions d'euros en 2017, en hausse de 11,9 % comparé à 2016, reflétant la bonne croissance des ventes à périmètre comparable et l'effet périmètre lié aux ouvertures de nouveaux magasins sur la période. En pourcentage des ventes, la marge d'EBITDA réalisée à l'international (hors segment Siège) a atteint 15,7 % en 2017 contre 17,0 %, en 2016, en raison d'une hausse des dépenses marketing du Groupe pour soutenir le trafic en ligne et la notoriété de la marque, notamment au Royaume-Uni et en Allemagne.

Résultat net

En 2017, le Groupe a enregistré un résultat net de 63,0 millions d'euros contre une perte de 12,0 millions d'euros en 2016.

3. Perspectives

En 2018, Maisons du Monde s'appuiera sur ses solides fondamentaux pour poursuivre sa dynamique de croissance rentable autour de quatre piliers :

- Proposer une offre attrayante pour les clients avec les nouveaux catalogues et tendances multi styles 2018, ainsi que le développement de l'offre BtoB ;
- Poursuivre les investissements dans le développement du réseau avec 25-30 ouvertures nettes de magasins en France et à l'étranger, et continuer l'extension du programme de franchises ;
- Améliorer l'expérience client omnicanale avec de nouveaux développements dans le e-commerce et le lancement d'un nouveau service client ;
- Accélérer la stratégie CRM du Groupe et renforcer son engagement sur les réseaux sociaux.

Partant d'une base de comparaison plus élevée et compte tenu d'un calendrier d'ouvertures de nouveaux magasins, fortement concentrées en fin d'année, le Groupe prévoit pour l'année 2018 :

- Une croissance des ventes autour de 10% ;
- 25-30 ouvertures nettes de magasins ;
- Une marge d'EBITDA supérieure à 13% des ventes.

Les objectifs présentés ci-dessus se basent sur des données, des hypothèses et des estimations que le Groupe considère raisonnables à la date du présent Rapport de gestion au vu de ses perspectives économiques.

Ces objectifs résultent de, et dépendent du succès de la stratégie du Groupe. Ils peuvent faire l'objet de modifications ou d'ajustements, notamment suite à l'évolution et aux incertitudes du contexte économique, financier, concurrentiel, réglementaire ou fiscal, ou à d'autres facteurs sur lesquels le Groupe n'exerce aucun contrôle, ou dont le Groupe n'avait pas connaissance, à la date du présent Rapport de Gestion.

En outre, l'occurrence de l'un ou plusieurs des risques identifiés par le groupe pourrait avoir un effet défavorable significatif sur l'activité, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe, et pourrait par conséquent compromettre sa capacité à atteindre ces objectifs. Le Groupe ne garantit et ne donne aucune assurance quant au fait que ces objectifs seront atteints.

4. Evènements postérieurs à la clôture

Depuis la date de clôture de l'exercice, la survenance d'aucun événement important pouvant avoir un impact sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2017 n'est à signaler.

5. Tableau des résultats des exercices de la Société depuis sa création

| <i>(en euros)</i> | 31-déc-14 | 31-déc-15 | 31-déc-16 | 31-déc-17 |
|--|------------------|------------------|------------------|------------------|
| Situation financière en fin d'exercice | | | | |
| Durée de l'exercice | 18 mois | 12 mois | 12 mois | 12 mois |
| Capital social | 139 889 001 | 139 889 001 | 146 583 737 | 146 583 737 |
| Nombre d'actions ordinaires | 139 889 001 | 139 889 001 | 45 241 894 | 45 241 894 |
| Nombre d'actions à dividende prioritaire | - | - | - | - |
| Nombre d'obligations convertibles en actions | - | - | - | 4 100 041 |
| Opérations et résultat de l'exercice | | | | |
| Chiffre d'affaires | 4 764 149 | 4 305 229 | 4 777 149 | 4 619 433 |
| Résultat avant impôts, participation des salariés, dotations aux amortissements et provisions | -37 829 068 | -30 705 750 | -7 956 365 | 14 460 595 |
| Impôt sur les bénéfices | -7 056 381 | -17 710 167 | -24 366 165 | -15 466 996 |
| Participation des salariés | - | - | - | - |
| Dotations aux amortissements et provisions | 5 167 877 | 3 624 899 | 2 357 922 | 3 278 228 |
| Résultat net | -35 940 564 | -16 620 482 | 14 051 878 | 26 649 363 |
| Résultat distribué (1) | - | - | 14 024 987 | 19 906 433 |
| Résultat par action | | | | |
| Résultat après impôts, participation des salariés, avant dotations aux amortissements et provisions | -0,22 | -0,09 | 0,36 | 0,66 |
| Résultat après impôts, participation des salariés, dotations aux amortissements et provisions | -0,26 | -0,12 | 0,31 | 0,59 |
| Dividende attribué (1) | - | - | 0,31 | 0,44 |
| Personnel | | | | |
| Effectif moyen des salariés (ETP) | 10 | 6 | 7 | 7 |
| Masse salariale de l'exercice | 1 611 339 | 1 800 296 | 4 225 412 | 5 653 124 |
| Sommes versées au titres des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres sociales, ...) | 472 693 | 518 175 | 1 188 817 | 2 751 080 |

Ordre du jour de l'Assemblée générale

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- Lecture du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration ; lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approbation des charges non déductibles, (**1^{ère} résolution**),
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (**2^e résolution**),
- Affectation du résultat de l'exercice et distribution d'un dividende (**3^e résolution**),
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés à l'article L.225-38 du code de commerce,
- Approbation des conventions et engagements réglementés conclus au cours de l'exercice écoulé figurant dans le rapport des Commissaires aux comptes (**4^e résolution**),
- Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Sir Ian Cheshire, Président du Conseil d'administration (**5^e résolution**),
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Sir Ian Cheshire, Président du Conseil d'administration (**6^e résolution**),
- Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Gilles Petit, Directeur général (**7^e résolution**),
- Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Gilles Petit, Directeur général (**8^e résolution**),
- Fixation du montant annuel des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration (**9^e résolution**),
- Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Sophie Guieysse (**10^e résolution**),
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Nicolas Woussen (**11^e résolution**),
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat d'actions de la Société (**12^e résolution**),

Ordre du jour de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- Lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes,
- Approbation du mode de désignation de l'administrateur représentant les salariés et modification corrélative des statuts de la Société (**13^e résolution**),

- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (**14^e résolution**),
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription (**15^e résolution**),
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription (**16^e résolution**),
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'augmentations du capital social par émission d'actions sans droit préférentiel de souscription (**17^e résolution**),
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce (**18^e résolution**),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors offre publique d'échange (**19^e résolution**),
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres (**20^e résolution**),
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription (**21^e résolution**),
- Limite globale des autorisations d'émissions avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription (**22^e résolution**),
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres (**23^e résolution**),
- Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, sous conditions de performance, au profit des salariés et des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés qui lui sont liées (**24^e résolution**),
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour effectuer les formalités (**25^e résolution**),

Rapports du Conseil sur le projet des résolutions

Nous vous présentons ci-dessous une partie des rapports du Conseil d'administration relatifs aux résolutions soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale mixte du 18 mai 2018.

Vous pouvez retrouver l'intégralité des rapports du Conseil d'administration dans le Document de référence 2017.

1. Approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice 2017

1^{ère} et 2^e résolutions ordinaires

Les 1^{ère} et 2^e résolutions ont pour objet l'approbation des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les comptes annuels de l'exercice écoulé font ressortir un bénéfice de 26 649 363 euros, contre un bénéfice de 14 051 877 euros réalisé l'exercice précédent.

Les comptes consolidés du Groupe font, quant à eux, ressortir un bénéfice de 63,0 millions d'euros contre une perte de 12,0 millions d'euros en 2016.

2. Affectation du résultat de l'exercice 2017 et distribution d'un dividende

3^e résolution ordinaire

Cette résolution a pour objet d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et de décider du versement d'un dividende aux actionnaires.

Le résultat net de l'exercice écoulé s'élève à 26 649 363 euros. Compte tenu d'un report à nouveau négatif de (3 042 705) euros et de la dotation à la réserve légale de 1 180 333 euros, le montant total distribuable s'élève à 22 426 325 euros.

Le Conseil d'administration propose de verser aux actionnaires un dividende de 0.44 euros par action, soit une somme totale de 19 906 433.36 euros sur la base de 45 241 894 actions, et d'affecter le solde restant au compte report à nouveau qui s'établirait à une somme de 2 519 891.64 euros.

Les informations suivantes sont, en outre, portées à la connaissance des actionnaires :

- le dividende serait détaché de l'action le 18 juin 2018 et mis en paiement le 20 juin 2018 ;
- la Société ne percevrait pas de dividende au titre des actions qu'elle détient en propre lors du détachement du dividende, les sommes correspondant aux dividendes non versés aux actions auto détenues seraient affectées au compte report à nouveau et le montant global du dividende ajusté en conséquence ;
- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux ;
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'actionnaire, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende ;
- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement ;

- le dividende proposé est éligible à l'abattement de 40% qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts et applicable aux personnes physiques résidentes en France.

Enfin, il est rappelé que la Société a distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 un dividende d'un montant de 14 016 029.69 euros, soit 45 212 999 actions rémunérées, au prix de 0.31 euro par action, intégralement éligible à l'abattement de 40% ; la Société n'a distribué aucun dividende au titre des exercices clos le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015 ;

3. Approbation des conventions et engagements réglementés conclus au cours de l'exercice écoulé figurant dans le rapport des Commissaires aux comptes

4^e résolution ordinaire

La 4^e résolution a pour objet, après lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés de l'article L.225-38 du code de commerce, l'approbation desdites conventions et engagements réglementés.

Au titre de l'exercice écoulé, aucune convention nouvelle ou engagement nouveau n'a été conclu.

Les conventions suivantes, antérieurement conclues et autorisées, se sont poursuivies au cours de l'exercice 2017 :

- Convention de prestation de services entre la Société et Bain Capital Private Equity (Autorisation du Conseil de surveillance du 26 mai 2016 – Caduque le 19 mai 2017) ;
- Convention de prestation de services entre la Société et Compagnie Marco Polo (Autorisation du Conseil de surveillance de 26 mai 2016 – Caduque le 15 mars 2017) ;
- Engagement au profit du Directeur Général : indemnité de cessation des fonctions (Autorisation du Conseil d'administration du 31 mai 2016) ;
- Convention de prestation de services avec la Société Compagnie Marco Polo, (Autorisation du Conseil de surveillance du 7 septembre 2015 – Caduque le 15 mars 2017),

4. Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017 et approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Sir Ian Cheshire, Président du Conseil d'administration

5^e et 6^e résolutions ordinaires

En application des dispositions de la loi du 9 décembre 2016 dite « Sapin II », les actionnaires doivent statuer à deux reprises sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, dans les conditions suivantes :

- un vote « ex post » relatif à l'approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Sir Ian Cheshire ; c'est l'objet de la résolution n°5 soumise à votre vote ;
- un vote « ex ante » relatif à l'approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Sir Ian Cheshire pour l'exercice 2018 ; c'est l'objet de la 6^e résolution ;

La politique de rémunération de la Société, ainsi que l'ensemble des éléments composant la rémunération attribuée en 2017 et attribuable en 2018 à Sir Ian Cheshire figurent dans le chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise » du Document de référence 2017.

Au titre des résolutions n°5 et 6, il vous est proposé de voter sur les éléments de rémunération suivants :

| Sir Ian CHESHIRE Président du Conseil d'administration (en euros) | 2017 | | 2018 |
|---|----------------|----------|----------------------|
| | Vote Ex post | | Vote Ex ante |
| | Due | Versée | Principe et critères |
| Rémunération fixe | 0 | 0 | 0 |
| Rémunération variable annuelle | 0 | 0 | 0 |
| Rémunération exceptionnelle | 0 | 0 | 0 |
| Jetons de présence | 110 000 | (1) | (2) |
| Avantages en nature | 0 | 0 | 0 |
| TOTAL | 110 000 | 0 | - |

- (1) Les jetons de présence alloués à Sir Ian Cheshire au titre de l'exercice 2017 ont été versés en mars 2018 ;
- (2) En 2018, Sir Ian CHESHIRE ne percevra pas de rémunération fixe ou variable au titre de son mandat. Il percevra une rémunération sous forme de jetons de présence, dont le montant sera fixé par le Conseil d'administration qui se tiendra postérieurement à l'Assemblée générale.

5. Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017 et approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Gilles Petit, Directeur général

7^e et 8^e résolutions ordinaires

Les règles légales applicables à l'approbation des rémunérations versées aux dirigeants mandataires sociaux ont été exposées au point 4 supra.

Au titre des résolutions n°7 et 8, dont l'objet est l'approbation de la rémunération attribuée en 2017 et attribuable en 2018 à Gilles Petit, Directeur général, il vous est proposé de voter sur les éléments de rémunération suivants :

| Gilles PETIT Directeur général (en euros) | 2017 | | 2018 |
|--|------------------|----------------|----------------------|
| | Vote Ex post | | Vote Ex ante |
| | Due | Versée | Principe et critères |
| Rémunération fixe | 400 000 | 400 000 | 400 000 |
| Rémunération variable annuelle (1) | 340 000 | 340 000 | 340 000 |
| Rémunération exceptionnelle (2) | 0 | 200 000 | 0 |
| Jetons de présence | 0 | 0 | 0 |
| Avantages en nature (Voiture de fonction) (3) | 5 776 | 5 776 | - |
| TOTAL | 1 147 585 | 665 885 | |
| Valorisation des actions de performance (4) | 1 079 215 | | |
| Indemnité de cessation des fonctions (5) | | | |
| Accord de non concurrence | | n/a | n/a |
| Régime de retraite supplémentaire | | n/a | n/a |

- (1) La rémunération variable 2018 de Gilles Petit est soumise à la réalisation de critères quantitatifs et qualitatifs dont le détail figure au Chapitre 3 du Document de référence 2017
- (2) En 2017, Gilles Petit a perçu la seconde partie de la prime exceptionnelle d'un montant total de 400 000 euros qui lui avait été accordée au titre de la réussite de l'introduction en bourse de 2016
- (3) En 2018, Gilles Petit continuera de percevoir un avantage en nature correspondant à l'usage privé d'un véhicule de fonction
- (4) En 2018, Gilles Petit sera éligible aux attributions gratuites d'actions de performance dans la limite d'un montant annuel valorisé de 150% de la rémunération globale (fixe plus variable maximum)
- (5) Les conditions de versement de l'indemnité de cessation des fonctions de Gilles Petit sont détaillées au Chapitre 3 du Document de référence 2017

6. Fixation du montant annuel des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration

9^e résolution ordinaire

Il vous est proposé dans le cadre de l'approbation de la 9^e résolution de fixer, pour l'exercice en cours, le montant des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil à une somme globale de 500 000 euros.

7. Renouvellement des mandats d'administrateur de Madame Sophie Guieysse et de Monsieur Nicolas Woussen

10^e et 11^e résolutions ordinaires

Les mandats d'administrateur de Sophie Guieysse et Nicolas Woussen arriveront à échéance à l'issue de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration, sur avis du Comité des nominations et des rémunérations, vous propose de renouveler le mandat de Sophie Guieysse (10^e résolution) et de Nicolas Woussen (11^e résolution) pour une durée de 4 années arrivant à échéance à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice écoulé.

8. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat d'actions de la Société

12^e résolution ordinaire

Dans le cadre de la 12^e résolution, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale l'autorisation d'opérer sur les titres de la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions propres, dont les conditions sont les suivantes :

Les achats seront effectués en vue de :

- leur annulation ; ou
- leur conservation pour la remise ultérieure d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues par la réglementation applicable et dans la limite de 5% du nombre d'actions composant le capital social de la Société ; ou
- leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- de la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions ou d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise réalisées dans les conditions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail par cession des actions acquises préalablement par la Société ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote ou d'allocations d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou la liquidité du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ; ou
- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être admise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'AMF ;

La part maximale que la Société sera susceptible de détenir dans le cadre de ce programme sera de 4 524 189 actions soit 10% du capital social (au 31/12/2017). Le prix maximal d'achat autorisé est fixé à 55 euros par action. Le montant cumulé des acquisitions net de frais ne pourra excéder la somme de 248,8 millions d'euros.

La durée de ce programme sera de 18 mois à compter de l'Assemblée générale, soit jusqu'au 18 novembre 2019 ; le précédent programme sera annulé pour sa partie non utilisée et le Conseil d'administration suspendra son exécution en cas d'offre publique sur les titres de la Société.

9. Approbation du mode de désignation de l'administrateur représentant les salariés et modification corrélative des statuts de la Société

13^e résolution extraordinaire

Dans le cadre de la 13^e résolution à caractère extraordinaire, le Conseil soumet à l'approbation des actionnaires une modification de l'article 15 « Conseil d'administration » des statuts de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-27-1 I alinéa 1 du code de commerce, la Société a l'obligation de modifier ses statuts afin de prévoir que le Conseil d'administration comprenne un administrateur représentant les salariés et de déterminer les conditions dans lesquelles ce dernier doit être désigné.

Le Conseil d'administration, après avoir recueilli l'avis du Comité d'entreprise, propose que l'administrateur représentant les salariés soit désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections professionnelles dans la Société et ses filiales directes et indirectes dont le siège social est situé sur le territoire français.

10. Autorisations et délégations de compétence conférées au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur le capital social

14^e à 22^e résolutions extraordinaires

Les résolutions 14 à 22 ont pour objet de conférer au Conseil d'administration des autorisations et des délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital social ; les autorisations et délégations accordées auraient pour effet d'annuler celles accordées lors de l'Assemblée générale du 29 avril 2016 pour leurs parties non utilisées.

14^e Résolution Délégation de compétence et autorisation conférée

Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription

Durée : 26 mois

Plafond : montant nominal maximal des augmentations de capital : 14 650 000 d'euros soit 10% du capital social au 31/12/17, et montant nominal maximal des titres de créances : 220 000 000 euros

Restriction : suspension en cas d'OPA et imputation sur le plafond global de la 22^e résolution

15^e Résolution Délégation de compétence et autorisation conférée

Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription

Durée : 26 mois

Plafond : montant nominal maximal des augmentations de capital : 73 000 000 d'euros soit 50% du capital social au 31/12/17, et montant nominal maximal des titres de créances : 750 000 000 euros

Restriction : suspension en cas d'OPA et imputation sur le plafond global de la 22^e résolution

16^e Résolution Délégation de compétence et autorisation conférée

Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription

Durée : 26 mois

Plafond : montant nominal maximal des augmentations de capital : 14 650 000 d'euros soit 10% du capital social au 31/12/17, et montant nominal maximal des titres de créances : 220 000 000 euros

Restriction : suspension en cas d'OPA et imputation sur le plafond global de la 22^e résolution

17^e Résolution Délégation de compétence et autorisation conférée

Fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'augmentations du capital social par émission d'actions sans droit préférentiel de souscription

Durée : 26 mois

Décote : 5% de la moyenne pondérée des cours des 3 dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la date de fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital

- 18^e Résolution** **Délégation de compétence et autorisation conférée**
Augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce
Durée : 26 mois
Restriction : suspension en cas d'OPA et imputation du montant nominal des augmentations de capital sur les plafonds stipulés aux 14^e, 15^e et 16^e résolutions
- 19^e Résolution** **Délégation de compétence et autorisation conférée**
Augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors offre publique d'échange
Durée : 26 mois
Plafond : montant nominal total des augmentations : 10% du capital social
Restriction : suspension en cas d'OPA et imputation sur le plafond global de la 22^e résolution
- 20^e Résolution** **Délégation de compétence et autorisation conférée**
Augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres
Durée : 26 mois
Plafond : montant nominal total des augmentations : 10% du capital social
Restriction : suspension en cas d'OPA
- 21^e Résolution** **Délégation de compétence et autorisation conférée**
Augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription
Durée : 26 mois
Plafond : montant nominal des augmentations de capital : maximum 2% du capital social à la date d'utilisation de la délégation, sans pouvoir excéder 1% sur 12 mois glissants
Restriction : suspension en cas d'OPA et imputation sur le plafond global de la 22^e résolution
- 22^e Résolution** **Délégation de compétence et autorisation conférée**
Limite globale des autorisations d'émissions avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription (14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 19^e et 21^e résolutions)
Plafond : montant nominal maximal des augmentations de capital social : 73 000 000 euros et montant nominal maximal global des valeurs mobilières : 730 000 000 euros

11. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres

23^e résolution extraordinaire

L'objet de la 23^e résolution est de conférer au Conseil d'administration une autorisation lui permettant de réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions propres, sous réserve de l'approbation de la 12^e résolution.

La durée de cette autorisation est de 18 mois à compter de l'Assemblée générale.

Dans le cadre de cette autorisation, le Conseil peut annuler des actions autodétenues, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du nombre d'actions composant le capital social, par période de 24 mois.

12. Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, sous conditions de performance, au profit des salariés et des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés qui lui sont liées

24^e résolution extraordinaire

Aux termes de la 24^e résolution, nous vous demandons de conférer au Conseil d'administration, l'autorisation de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société, sous conditions de performance, au profit de salariés du Groupe ainsi qu'aux mandataires sociaux éligibles.

Les attributions gratuites d'actions permettent de mieux fidéliser et motiver ceux qui ont un impact sur les résultats et dont le Groupe a besoin pour se développer.

Elles s'inscrivent en outre dans une réflexion du Conseil d'administration sur la politique de rémunération du Groupe, et la volonté d'association de dirigeants et contributeurs clés du Groupe à son développement, les incitant à inscrire leur action dans le long terme.

Le Conseil d'administration déterminerait l'identité des bénéficiaires des attributions, ainsi que les conditions et les critères d'attribution des actions gratuites.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement ne pourrait représenter plus de 2 % du capital de la Société.

L'attribution gratuite desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive dans les conditions suivantes :

- Conditions de présence : sauf exceptions prévues par le règlement du plan et la législation en vigueur, les bénéficiaires devront être présents dans l'entreprise à la fin du deuxième exercice suivant l'exercice au cours duquel les actions auront été attribuées. L'attribution gratuite des actions à leurs bénéficiaires ne deviendra donc définitive qu'au terme d'une période d'acquisition fixée par le Conseil d'administration, mais qui ne pourra être inférieure à 30 mois ;
- Conditions de performance : toute attribution d'actions sera soumise à l'atteinte de conditions de performance à plus d'un an. Une des conditions, au moins, sera mesurée sur deux exercices consécutifs complets.
- Les niveaux d'atteinte de ces conditions seront mesurés par référence aux montants prévus dans le dernier business plan validé par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice en cours.
Un seuil de déclenchement à 85 % minimum de l'objectif pour chaque condition pourra donner droit à un maximum de 50 % de la part d'attribution liée à cette condition.
Une cible de performance à 100 % de l'objectif donnera droit à 100 % de la part d'attribution liée à la condition.
Entre le seuil de déclenchement et la cible, il est prévu que la progression soit linéaire (ou progression équivalente).

13. Pouvoirs

25^e résolution

La 25^e et dernière résolution soumise à votre vote, est d'usage et permet d'effectuer l'ensemble des formalités requises par la loi à l'issue de la tenue de l'Assemblée générale.

Projet des résolutions présentées à l'Assemblée

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration, du rapport du Conseil sur le Gouvernement d'entreprise et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties les comptes annuels de la Société clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice de 26 649 363 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts qui s'élève à 5 640 euros pour l'exercice écoulé.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration sur la gestion du Groupe et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties les comptes consolidés de la Société clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, faisant ressortir un bénéfice de 63 009 K€.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividende

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 comme suit :

| | |
|--|--|
| Résultat net de l'exercice | 26 649 363 euros |
| Apurement du report à nouveau négatif | (3 042 705) euros |
| Dotation à la réserve légale | (1 180 333) euros |
| Montant total distribuable | 22 426 325 euros |
| Dividende aux actionnaires de 0.44 euro par action | 19 906 433.36 euros sur la base de 45 241 894 actions |
| Affectation au compte « Report à nouveau » | 2 519 891.64 euros |
| Montant total affecté | 26 649 363 euros |

L'Assemblée Générale décide que le dividende sera détaché de l'action le 18 juin 2018 et mis en paiement le 20 juin 2018.

Il est précisé que la Société ne percevra pas de dividende au titre des actions qu'elle détient en propre lors du détachement du dividende, les sommes correspondant aux dividendes non versés aux actions auto détenues seront affectées au compte « report à nouveau » et le montant global du dividende ajusté en conséquence.

L'Assemblée Générale prend acte que les actionnaires ont été informés des modalités suivantes :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30%, soit 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux,
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'actionnaire, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,
- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8% sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40% sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.
- le dividende proposé est éligible à l'abattement de 40% qui résulte de l'article 158-3-2° du Code général des impôts et applicable aux personnes physiques résidentes en France.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 243 bis alinéa 1 du Code général des impôts, que :

- la Société a distribué au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2016 un dividende d'un montant de 14 016 029.69 euros, soit 45 212 999 actions rémunérées, au prix de 0.31 euro par action, intégralement éligible à l'abattement de 40% ;
- la Société n'a distribué aucun dividende au titre des exercices clos le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015 ;

Quatrième résolution

Approbation des conventions et engagements réglementés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce, prend acte qu'aucune convention nouvelle n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé.

Cinquième résolution

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Sir Ian CHESHIRE, Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, et en vertu du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Sir Ian CHESHIRE, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le document de référence et le rapport financier annuel de la Société.

Sixième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Sir Ian CHESHIRE, Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les éléments de la politique de rémunération applicable à Sir Ian CHESHIRE, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le document de référence et le rapport financier annuel de la Société.

Septième résolution

Approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Gilles PETIT, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, et en vertu du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, approuve les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2017 à Monsieur Gilles PETIT, Directeur Général, tels que présentés dans le document de référence et le rapport financier annuel de la Société.

Huitième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables à Monsieur Gilles PETIT, Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux, établi en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve les éléments de la politique de rémunération applicable à Monsieur Gilles PETIT, Directeur Général, tels que présentés dans le document de référence et le rapport financier annuel de la Société .

Neuvième résolution

Fixation du montant annuel des jetons de présence à allouer aux membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, fixe pour l'exercice en

cours à 500 000 euros le montant maximum de la somme à répartir entre les membres du Conseil d'administration, à titre de jetons de présence.

Dixième résolution

Renouvellement du mandat d'administratrice de Madame Sophie GUIEYSSE

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administratrice de Madame Sophie GUIEYSSE pour une durée de 4 ans. Le mandat de Madame GUIEYSSE arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au cours de l'année 2021.

Onzième résolution

Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Nicolas WOUSSEN

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Nicolas WOUSSEN pour une durée de 4 ans. Le mandat de Monsieur WOUSSEN arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au cours de l'année 2021.

Douzième résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat d'actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration,

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »), du Règlement (CE) n° 596/2014 de la Commission Européenne du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF, à acquérir, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il fixera, un nombre d'actions de la Société ne pouvant excéder 10% du nombre total d'actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit, soit 4 524 189 actions au 31 décembre 2017, en vue de :

- leur annulation, sous réserve de l'adoption de la vingt-quatrième résolution par l'Assemblée Générale ; ou
- leur conservation pour la remise ultérieure d'actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché reconnues par la réglementation applicable et dans la limite de 5% du nombre d'actions composant le capital social de la Société ; ou
- leur remise à la suite de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- de la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions ou d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise réalisées dans les conditions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail par cession des actions acquises préalablement par la Société ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote ou d'allocations d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou la liquidité du titre de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre de contrats de liquidité conformes à une charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
ou
- plus généralement, la réalisation de toute opération admise ou qui viendrait à être admise par la loi ou la réglementation en vigueur ou par l'AMF ;

2. décide de fixer le prix d'achat maximal par action à 55 euros hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie). Compte tenu du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2017, le montant cumulé des achats net de frais ne pourra excéder la somme de 248.8 millions d'euros ;

3. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

4. décide que les actions pourront, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens autorisés par la réglementation en vigueur ou qui viendrait à l'être, sur tous

marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais) ; ces moyens incluent l'utilisation de tout contrat financier ou instrument financier à terme (tel que notamment tout contrat à terme ou option) à l'exclusion de la vente d'options de vente, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

5. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, afin que, dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernées, il procède aux réallocations permises des actions rachetées en vue de l'un des objectifs du programme à un ou plusieurs de ses autres objectifs, ou bien à leur cession, sur le marché ou hors marché, étant précisé que ces réallocations et cessions pourront porter sur les actions rachetées dans le cadre des autorisations de programmes antérieures.

Tous pouvoirs sont conférés en conséquence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour décider et mettre en œuvre la présente autorisation et en arrêter les modalités dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF ou de toute autre autorité, établir tout document notamment d'information, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration devra informer, dans les conditions légales, l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

La présente autorisation se substitue à celle accordée par la onzième résolution de l'Assemblée Générale du 19 mai 2017, et est consentie pour une durée de 18 mois à compter de ce jour.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

Treizième résolution

Approbation du mode de désignation de l'administrateur représentant les salariés et modification corrélative des statuts de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et de l'avis du Comité d'entreprise, en application des dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce,

1. décide que l'administrateur représentant les salariés est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections, conformément à la législation applicable, dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français.

2. décide de modifier l'article 15 – « Conseil d'administration » et d'insérer un alinéa 7 dont la rédaction est la suivante :

7. Administrateur représentant les salariés

Le conseil d'administration comprend, en outre, en vertu de l'article L.225-27-1 du code de commerce, un administrateur représentant les salariés du Groupe.

Si le nombre des administrateurs nommés par l'assemblée générale venait à dépasser douze, un second administrateur représentant les salariés serait désigné conformément aux dispositions légales, dans un délai de 6 mois.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-27-1 III 3° du code de commerce, l'administrateur représentant les salariés est désigné par l'organisation syndicale ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections, conformément à la législation applicable, dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est situé sur le territoire français.

La durée du mandat d'administrateur représentant les salariés est de quatre (4) ans. Il est renouvelable.

Si la société n'est plus soumise à l'obligation de désigner un ou plusieurs représentants des salariés au conseil d'administration, le mandat du ou des représentants des salariés prend fin de plein droit à l'issue de la réunion constatant la sortie du champ d'application de l'obligation.

Le reste de l'article 15 demeure inchangé.

Quatorzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence pour décider de procéder à une augmentation du capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, par une offre au public, par l'émission (i) d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, à l'exclusion d'actions de préférence), émises à titre onéreux ou gratuit, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce ; les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

2. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

4. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

5. décide de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence est fixé à 14 650 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies soit, à titre indicatif, environ 10% du capital social statutaire constaté le 31 décembre 2017, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution des présentes ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution prévoyant un nouveau plafond global (au sens de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation de compétence ;
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires

applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

6. décide en cas d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- de fixer le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence à 220 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission ;
- que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

7. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration en application de l'article L. 225-135, 5^{ème} alinéa du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'une offre au public en France ou à l'étranger ;

8. prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra, à son choix, utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement ;

9. prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit ;

10. prend acte que conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1, 1^{er} alinéa du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximale de 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

11. fixe à vingt-six (26) mois, à compter de ce jour la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, qui prive d'effet et remplace, à concurrence de la partie non-utilisée, la délégation donnée à la vingt-huitième résolution de l'Assemblée Générale du 29 avril 2016 ;

12. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et/ou déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ;

- décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital le cas échéant ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission de valeurs mobilières à l'effet de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique ayant une composante d'échange (OPE), arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser sans que les modalités de détermination du prix prévues à la présente résolution ne trouvent à s'appliquer et déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, soit d'une OPE, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, soit d'une offre unique proposant l'achat ou l'échange des titres visés contre un règlement en titres et en numéraire, soit d'une offre publique d'achat (OPA) ou d'échange à titre principal, assortie d'une OPE ou d'une OPA à titre subsidiaire, ou de toute autre forme d'offre publique conforme à la loi et la réglementation applicables à ladite offre publique ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires à émettre ou sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens du règlement n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché des valeurs mobilières à émettre ;
- constater la réalisation de chaque émission et le cas échéant procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, en ce compris signer tout contrat de garantie, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Quinzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider de procéder, avec maintien du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions, à une ou plusieurs augmentations de capital, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société, émises à titre onéreux ou gratuit, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ;

2. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

4. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

5. décide que le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 73 000 000 euros, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies soit, à titre indicatif, environ 50% du capital social statutaire constaté le 31 décembre 2017, compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale ;

6. décide que les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en vertu de la présente résolution pourront notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ; elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 750 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère. Ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

7. décide que les porteurs d'actions pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions et aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente résolution et que le conseil d'administration pourra en outre conférer aux porteurs d'actions un droit préférentiel de souscription à titre réductible, que ces derniers pourront exercer proportionnellement à leur droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières, que le conseil d'administration pourra, à son choix, utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

8. prend acte que la présente résolution emporte renonciation des porteurs d'actions à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

9. décide, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

10. fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation, qui prive d'effet et remplace, à concurrence de la partie non-utilisée, la délégation donnée à la vingt-neuvième résolution de l'Assemblée générale du 29 avril 2016 ;

11. donne, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour :

- décider l'augmentation de capital et/ou déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature, le nombre et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières à émettre immédiatement ou à terme ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital le cas échéant ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires à émettre ou sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens du règlement n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché des valeurs mobilières à émettre ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, en ce compris signer tout contrat de garantie, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Seizième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 225-132, L. 225-134, L. 228-91 et L. 228-92, et aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider de procéder à une ou plusieurs augmentations de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre d'offres visées à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société présentant les mêmes caractéristiques que celles décrites dans la quatorzième résolution, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ou, dans les mêmes conditions, pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital existant de la Société ; les offres décidées en vertu de la présente résolution conformément aux dispositions du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres au public avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

2. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

3. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

4. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; la présente décision emporte de plein droit, au profit

des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par des sociétés du groupe de la Société, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ;

5. décide que :

- le montant total nominal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 14 650 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies soit, à titre indicatif, environ 10% du capital social statutaire constaté le 31 décembre 2017, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal d'augmentation de capital prévu à la vingt-deuxième résolution ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds éventuellement prévus par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation ; étant précisé qu'il est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 220 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère, étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ;

6. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions aux actions ou valeurs mobilières donnant accès à des actions émises en vertu de la présente résolution et de proposer ces titres dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions et limites légales maximum prévues par les lois et règlements, ;

7. décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'augmentation décidée ; ou
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

8. prend acte que la présente résolution emporte renonciation des porteurs d'actions à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

9. prend acte du fait que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1, 1^{er} alinéa du Code de commerce :

- le prix d'émission des actions émises directement sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximale de 5%), après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

10. décide, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables ;

11. fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation, qui prive d'effet et remplace, à concurrence de la partie non-utilisée, la délégation donnée à la trentième résolution de l'Assemblée Générale du 29 avril 2016 ;

12. donne, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour :

- décider l'augmentation de capital et/ou déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- déterminer la forme, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer et fixer les conditions d'émission, notamment les dates, délais et modalités d'émission ;
- fixer les prix d'émission, les montants à émettre et la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre ;
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières ;
- fixer, le cas échéant, les modalités selon lesquelles la Société aura la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse ou hors bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les actions ou les valeurs mobilières donnant accès à des actions, émises ou à émettre ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et prendre, en conséquence de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions (y compris par voie d'ajustements en numéraire) et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires à émettre ou sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation au sens du règlement n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché des valeurs mobilières à émettre ;
- de manière générale, prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les réalisations des augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts ;
- en cas d'émission de titres de créance, décider, notamment, de leur caractère subordonné ou non, fixer leur taux d'intérêt, leur durée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables.

Dix-septième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital selon certaines modalités, dans la limite de 10% du capital par an, dans le cadre d'augmentations du capital social par émission d'actions sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et du deuxième alinéa de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions statutaires ou légales, pour les émissions décidées en application des quatorzième et seizième résolutions de la présente Assemblée Générale et dans la limite de 10% du capital social apprécié à la date d'émission) sur une période d'un an, à déroger aux règles de fixation du prix d'émission des actions définies auxdites résolutions précitées en appliquant une décote pouvant atteindre 5% de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la date de fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital.

Le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé au paragraphe ci-dessus.

L'Assemblée Générale prend acte que le Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La présente autorisation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale.

Dix-huitième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce,

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription en vertu d'émissions décidées dans le cadre de chacune des quatorzième, quinzième et seizième résolutions, au même prix que celui retenue pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques du marché ;

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées en application de la présente résolution s'imputera sur le montant des plafonds stipulés dans les quatorzième, quinzième et seizième résolutions en vertu desquelles est décidée l'émission initiale et sur le montant du plafond global prévu à la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

4. fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation, qui prive d'effet et remplace, à concurrence de la partie non-utilisée, la délégation donnée à la trentième-quatrième résolution de l'Assemblée générale du 29 avril 2016 ;

5. décide, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation, qu'il lui appartiendra d'en rendre compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, hors offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-147 du Code de commerce,

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital social de la Société, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

3. fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation, qui prive d'effet et remplace, à concurrence de la partie non-utilisée, la délégation donnée à la trentième-deuxième résolution de l'Assemblée Générale du 29 avril 2016 ;

4. prend acte de l'absence de droit préférentiel de souscription des porteurs d'actions ordinaires aux actions ou valeurs mobilières ainsi émises et prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les porteurs d'actions à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit ;

5. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour approuver, sur le rapport des Commissaires aux apports mentionné aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas de l'article L. 225-147 du Code de commerce, l'évaluation des apports, déterminer le montant et les conditions des émissions, la nature et les caractéristiques des titres à émettre, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers, fixer les dates de jouissance, même rétroactives, des titres à émettre, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital, déterminer les modalités permettant, le cas échéant, de préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'apport, procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre, imputer sur la prime d'apport, sur sa seule décision et s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par ces émissions et prélever sur cette prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et

6. décide que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans le cadre de la présente délégation, qui ne pourra excéder 10% du capital social, s'imputera sur le plafond prévu à la vingt-deuxième résolution des présentes ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation; étant précisé qu'il est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions

légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Vingtième résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce,

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, des augmentations de capital, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, soit par attribution gratuite d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou encore par la combinaison de ces deux procédés ;

2. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'assemblée générale ;

3. fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation, qui prive d'effet et remplace, à concurrence de la partie non-utilisée, la délégation donnée à la trente-troisième résolution de l'Assemblée Générale du 29 avril 2016 ;

4. décide que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions, ne pourra excéder 10% du capital social statutaire constaté le 31 décembre 2017, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, et est autonome et distinct des plafonds des augmentations de capital pouvant résulter des émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ;

5. confère au Conseil d'administration, notamment et sans que cette énumération soit limitative, tous pouvoirs pour, en cas d'usage de la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet ;
- décider, en cas d'attribution gratuite d'actions, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits au plus tard 30 jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions ou de titres de capital, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital, et fixer toutes autres modalités permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) conformément aux textes législatifs et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles ou statutaires prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts ; et

- de manière générale, prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords afin d'assurer la bonne fin des opérations envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis, et, faire tout ce qui sera nécessaire, accomplir tous actes et formalités à l'effet de
- rendre définitive la (ou les) augmentation(s) de capital qui pourra (pourront) être réalisée(s) en vertu de la présente délégation.

Vingtième-et-unième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de toute autre valeur mobilière donnant, immédiatement ou à terme, accès à des actions ordinaires de la Société ou de toute autre société dont la Société détient, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital social, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions définies aux articles L. 225-80 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;

2. décide qu'en cas de dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société, le Conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation de compétence pendant la durée de la période d'offre sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale ;

3. décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 2% du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation sans pouvoir excéder 1% par période de 12 mois glissants, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-deuxième résolution et que ce montant total nominal ne tient pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et, le cas échéant, des stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;

4. fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation d'émission faisant l'objet de la présente délégation ;

5. décide que le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en application de la présente délégation sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80% de la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou à 70% de cette moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ;

6. décide, en application de l'article L. 3332-21 du Code de travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre de l'abondement, et/ou, le cas échéant, à titre de substitution de la décote, sous réserve que la prise en compte de leur contre-valeur pécuniaire, évaluée au prix de souscription, n'ait pour effet de dépasser les limites prévues aux articles L. 3332-18 et suivants, et L. 3332.11 du Code du travail ;

7. décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration, ou son délégataire, dans les conditions fixées par la réglementation ;

8. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

9. décide que le Conseil d'administration a tous pouvoirs en vue de déterminer toutes les conditions et modalités des opérations, surseoir à la réalisation de l'augmentation de capital, et notamment : (i) décider si les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise, ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables, le cas échéant, (ii) fixer le périmètre des sociétés concernées par l'offre, (iii) arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, prendre toutes mesures nécessaires destinées à protéger les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, (iv) constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seront effectivement souscrits et procéder à la modification corrélative des statuts, (v) imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la réserve légale, (vi) faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un marché réglementé des actions ordinaires, des valeurs mobilières à émettre ou des actions qui seraient émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, (vii) procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et (viii) plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour parvenir à la bonne fin des opérations.

Vingt-deuxième résolution

Limite globale des autorisations d'émissions avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :

1. décide, en conséquence de l'adoption des quatorzième, quinzième, seizième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la Société des présentes délégations de compétence ;

- le montant nominal maximal des augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, seizième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions est fixé à 73 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;
- au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions ;

2. décide, en conséquence de l'adoption des quatorzième, quinzième, seizième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions, de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la Société des présentes délégations de compétence :

- le montant nominal maximal global des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être réalisées en vertu des quatorzième, quinzième, seizième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions est fixé à 730 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies.

Vingt-troisième résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions détenues par la Société par suite de rachat de ses propres titres

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-209 du Code de commerce,

1. autorise le Conseil d'administration à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du nombre total d'actions composant le capital social existant à la date de l'opération, par période de 24 mois, tout ou partie des actions que la Société détient et qu'elle pourrait détenir, de réduire corrélativement le capital social et d'imputer la différence entre la valeur d'achat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, y compris sur la réserve légale à concurrence de 10% du capital annulé ;

2. autorise le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital social ; et

3. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment :

- d'arrêter le montant définitif de cette ou ces réductions de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- de procéder à la modification corrélatrice des statuts ; et
- d'effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation se substitue à celle accordée par l'Assemblée Générale du 19 mai 2017, et est consentie pour une durée de 18 mois à compter de ce jour.

Vingt-quatrième résolution

Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions, sous conditions de performance, au profit des salariés et des mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés qui lui sont liées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-2 à L. 225-197-3 du Code de commerce,

1. autorise le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, sous conditions de performance, au profit des salariés, de certains d'entre eux, de certaines catégories d'entre eux et/ou de mandataires sociaux éligibles de la Société, et des sociétés qui lui sont liées, dans les conditions de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,

2. décide que le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra représenter plus de 2% du capital social statutaire constaté le 31 décembre 2017, ce plafond ne tient pas compte des actions supplémentaires à émettre ou à attribuer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations sur le capital de la Société,

3. décide que, sous réserve de ce qui précède, le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre des actions attribuées gratuitement à chacun d'entre eux ainsi que les conditions de performance auxquelles sera assujettie l'acquisition des actions,

4. décide que l'attribution gratuite desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à trente (30) mois,

5. autorise le Conseil d'administration à prévoir l'attribution définitive des actions avant le terme de la période d'acquisition, et la libre cessibilité de ces actions, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341 - 4 du Code de la sécurité sociale,

6. décide que l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions, hors le cas de l'attribution gratuite d'actions existantes rachetées préalablement par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions approuvé aux termes de la douzième résolution,

7. prend acte que, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, renonciation à leur droit préférentiel de souscription,

8. autorise le Conseil d'administration à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions à attribuer, qui seraient rendus nécessaires du fait d'éventuelles opérations sur le capital de la société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires,

9. décide de constituer un compte spécial de réserves indisponibles et de le doter au cours de la période d'acquisition afin de réaliser la présente attribution gratuite d'actions,

10. confère par ailleurs tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour mettre en œuvre la présente autorisation et le plan d'attribution gratuite d'actions, et notamment pour :

- déterminer, lors de l'émission par la Société des actions devant être attribuées gratuitement, le nombre de ces actions devant être émises au profit d'un bénéficiaire ;
- déterminer, lors de l'émission de ces actions, le montant des réserves, bénéfices ou primes à incorporer au capital ;
- définir les termes du plan d'attribution gratuite d'actions y afférent, qui aura principalement pour objet de définir les modalités d'attribution des actions gratuites, ainsi que les conditions de performance et les obligations de conservation de ces actions gratuites ;
- constater la ou les augmentations de capital réalisées et modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions à attribuer, qui seraient rendus nécessaires du fait d'éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- procéder, en tant que de besoin, au rachat des actions de la Société aux fins de leur attribution gratuite dans les conditions prévues aux termes de la présente résolution, notamment dans le cadre du programme de rachat autorisé aux termes de la douzième résolution ; et
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pouvant découler de la mise en œuvre du plan d'attribution d'actions gratuites, et plus généralement faire tout le nécessaire à cet effet.

11. fixe à trente-huit (38) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente autorisation qui se substitue à celle accordée par l'Assemblée Générale du 19 mai 2017 au terme de la treizième résolution,

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Vingt-cinquième résolution

Pouvoirs pour effectuer les formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente réunion, en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise.

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDES

Exercice clos le 31 décembre 2017

Maisons du Monde

Société Anonyme
Le Portereau
44120 Vertou

A l'Assemblée Générale de la société Maisons du Monde,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos statuts et votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la Société Maisons du Monde relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l'exercice à votre société et aux entités qu'elle contrôle et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes consolidés sont les suivants :

- la vérification des données RSE
- émission d'attestations sur des données issues des comptes (sur le chiffre d'affaire par magasin, sur les covenants, ecofolio)

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ses risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

- **Comptabilisation du chiffre d'affaires relatif aux ventes de marchandises**

| Risque identifié | Notre réponse |
|--|--|
| <p>Au 31 décembre 2017, le chiffre d'affaires relatif aux ventes de marchandises est inscrit au compte de résultat pour une valeur de 1 016 M€ au regard d'un chiffre d'affaires total de 1 042 M€.</p> <p>Le chiffre d'affaires est évalué à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir, net des rabais, remises et ristournes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres taxes tel que décrit dans la note 2.6 de l'annexe aux comptes consolidés.</p> <p>La vente de marchandises en magasins est comptabilisée au moment où le produit est vendu au client ou à sa livraison au client, si elle est postérieure. Le chiffre d'affaires généré par la plateforme e-commerce est comptabilisé au moment où les risques et avantages inhérents aux marchandises ont été transférés au client.</p> <p>Nous considérons la comptabilisation du chiffre d'affaires relatif aux ventes de marchandises comme un point clé de l'audit en raison du volume des transactions individuelles et du nombre élevé de sites concernés.</p> | <p>Nous avons analysé la conformité des méthodologies appliquées par la société aux normes comptables en vigueur.</p> <p>Nous avons réalisé une revue critique des dispositifs de contrôle interne permettant au groupe de vérifier l'efficacité des procédures mises en place pour comptabiliser le chiffre d'affaires.</p> <p>Afin de corroborer l'existence et l'exactitude du chiffre d'affaires relatif aux ventes de marchandises, nous avons :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Rapproché les données issues des systèmes de caisse magasins et web avec les encaissements bancaires ; – Réalisé des procédures analytiques détaillées afin de corroborer les données chiffrées avec l'évolution du parc de magasins ; – Réalisé des tests de détail par sondage sur les ventes non livrées afin de valider le respect du principe de séparation des exercices. <p>Enfin, nous avons apprécié si les notes 2.6 et 5 de l'annexe aux comptes consolidés fournissent une information appropriée.</p> |

- **Evaluation de la marque " Maisons du Monde**

| Risque identifié | Notre réponse |
|---|--|
| <p>Comptabilisée dans le cadre de l'acquisition du Groupe <i>Maisons du Monde</i> en 2013, la marque "Maisons du Monde" figure dans les immobilisations incorporelles qui représentent une valeur nette comptable de 250,5 M€ au 31 décembre 2017, au regard d'un total du bilan de 1 124 M€.</p> <p>Comme décrit dans la note 2.12 b) de l'annexe aux comptes consolidés, cette marque n'est pas amortie mais est soumise à un test de dépréciation individuel annuellement ou plus fréquemment s'il existe des indices de pertes de valeur au niveau du Groupe.</p> <p>Les modalités du test de dépréciation mis en œuvre par la Direction sont décrites dans la note 16.2 de l'annexe aux comptes consolidés ; elles intègrent une part importante de jugements et d'hypothèses, portant notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Le taux de redevance appliqué ; – Les prévisions de flux sur lesquelles s'applique le taux de redevance ; – Le taux de croissance à l'infini retenu pour les flux projetés ; – Le taux d'actualisation appliqué aux flux de redevance estimés. | <p>Nous avons analysé la conformité de la méthodologie appliquée par le Groupe aux normes comptables en vigueur.</p> <p>Nous avons pris connaissance des hypothèses-clés retenues et avons :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Rapproché les prévisions d'activité sous-tendant la détermination des flux de redevance avec les informations disponibles, parmi lesquelles les réalisations passées et les dernières estimations de la Direction, soit le budget 2018 approuvé par le Conseil d'administration qui a conduit à une mise à jour des hypothèses du <i>Business Plan</i> ; – Rapproché les prévisions d'activité de l'année 2017 établies par la direction dans le cadre de la précédente clôture annuelle des données réalisées au 31 décembre 2017 afin d'évaluer la fiabilité de ces prévisions ; – Comparé le taux de croissance à l'infini retenu pour les flux projetés avec les analyses de marché et les consensus des principaux professionnels concernés, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation financière ; – Corroboré le taux d'actualisation et le taux de redevance en comparant les paramètres les |

Une variation de ces hypothèses est de nature à affecter de manière sensible la valeur recouvrable de cette marque.

Nous considérons l'évaluation de la marque " Maisons du Monde " comme un point clé de l'audit en raison :

- De son importance significative dans les comptes du groupe ;
- Des jugements et hypothèses nécessaires pour la détermination de sa valeur recouvrable, fondée sur des prévisions de flux de redevance actualisés dont la réalisation est par nature incertaine.

- **Evaluation des écarts d'acquisition ("Goodwill")**

composant avec des références externes, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation financière ;

Nous avons obtenu et revu les analyses de sensibilité effectuées par la Direction, que nous avons comparées à nos propres calculs pour vérifier que les informations fournies à ce titre dans l'annexe sont appropriées.

Enfin, nous avons apprécié si les notes 2.12 b) et 16.2 de l'annexe aux comptes consolidés fournissent une information appropriée.

| Risque identifié | Notre réponse |
|--|---|
| Les goodwill sont inscrits au bilan pour une valeur nette comptable de 321 M€ au 31 décembre 2017, au regard d'un total du bilan de 1 124 M€. | Nous avons analysé la conformité des méthodologies appliquées par la société aux normes comptables en vigueur. Nous avons pris connaissance des hypothèses-clés retenues et avons : |
| Le goodwill n'est pas amorti mais est soumis à un test de dépréciation individuel annuellement, ainsi que toutes les fois où il y a un indice de perte de valeur. | – Rapproché les prévisions d'activité sous-tendant la détermination des flux de trésorerie avec les informations disponibles, parmi lesquelles les réalisations passées et les dernières estimations de la Direction, soit le budget 2018 approuvé par le Conseil d'administration qui a conduit à une mise à jour des hypothèses du <i>Business Plan</i> ; |
| Les tests de dépréciation sont réalisés au niveau le plus fin auquel le goodwill est suivi au niveau du Groupe, à savoir les zones géographiques « France » et « International ». | – Apprécié le caractère raisonnable des projections des flux de trésorerie par rapport au contexte économique dans lequel opère le Groupe ; |
| Les modalités des tests de dépréciation ainsi mis en œuvre par la Direction sont décrites dans la note 15.2 de l'annexe aux comptes consolidés ; elles intègrent une part importante de jugements et d'hypothèses, portant notamment sur : | – Rapproché les prévisions d'activité de l'année 2017 établies par la direction dans le cadre de la précédente clôture annuelle des données réalisées au 31 décembre 2017 afin d'évaluer la fiabilité de ces prévisions ; |
| – Les prévisions de flux de trésorerie futurs (en particulier la croissance des ventes et l'évolution de la marge brute) ; | – Comparé le taux de croissance à l'infini retenu pour les flux projetés avec les analyses de marché et les consensus des principaux professionnels concernés, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation financière. |
| – Le taux de croissance à l'infini retenu pour les flux projetés ; | – Corroboré le taux d'actualisation et le taux de redevance en comparant les paramètres les composant avec des références externes, avec l'aide de nos spécialistes en évaluation financière ; |
| – Le taux d'actualisation appliqué aux flux de trésorerie estimés ; | |
| – La variation du taux de change euro – dollar (USD). | |
| Une variation de ces hypothèses est de nature à affecter de manière sensible la valeur recouvrable de ces goodwill. | Nous avons obtenu et revu les analyses de sensibilité effectuées par la Direction, que nous avons comparées à nos propres calculs pour apprécier si l'absence de dépréciation des écarts d'acquisition s'appuyait sur une base raisonnable et si seule une variation déraisonnable des hypothèses serait de nature à nécessiter la comptabilisation d'une dépréciation. |
| Nous considérons l'évaluation des goodwill comme un point clé de l'audit en raison : | Nous avons également comparé la valeur d'entreprise résultant du test de dépréciation avec la capitalisation boursière au 31 décembre 2017. |
| – De leur importance significative dans les comptes du groupe ; | |
| – Des jugements et hypothèses nécessaires pour la détermination de leur valeur recouvrable, fondée sur | |

– des prévisions de flux de trésorerie actualisés dont la réalisation est par nature incertaine. Enfin, nous avons apprécié si les notes 2.12 a) et 15 de l'annexe aux comptes consolidés fournissent une information appropriée.

• **Evaluation et traitement comptable de la juste valeur des instruments financiers dérivés**

| Risque identifié | Notre réponse |
|---|---|
| <p>Le Groupe détient des instruments financiers dérivés utilisés pour couvrir le risque de change sur les achats en devises, principalement euro – dollar (USD) dans le cours normal de ses activités.</p> <p>Ces instruments sont initialement évalués à la juste valeur à la date de la conclusion d'un contrat dérivé, puis réévalués ensuite à leur juste valeur à chaque date de clôture, sur la base du taux de change à cette même date.</p> <p>Les variations de juste valeur sont comptabilisées en résultat, à l'exception des instruments qualifiés de couverture de flux de trésorerie pour lesquels les variations de juste valeur sont comptabilisées dans les autres éléments du résultat global pour leur part efficace et en résultat pour leur part inefficace.</p> <p>Les variations de juste valeur des instruments financiers au titre de l'exercice 2017 sont inscrits au débit des capitaux propres pour 58 M€ et en charge au compte de résultat pour 2,3 M€.</p> <p>Nous considérons la comptabilisation des instruments financiers comme un point clé de l'audit en raison :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de l'importance des estimations et jugements de la part de la Direction entrant dans la détermination de la qualification des instruments financiers en instruments de couverture de flux de trésorerie et dans la détermination de la juste valeur de ces instruments – de l'importance des changements de juste valeur de ces instruments et des impacts comptables liés à leur qualification en tant qu'instruments de couverture de flux de trésorerie. | <p>Nous avons analysé la conformité des méthodologies appliquées par la société aux normes comptables en vigueur.</p> <p>Nous avons évalué la compétence des spécialistes mandatés par la société pour évaluer la juste valeur des instruments financiers et échangé avec la Direction afin d'obtenir une compréhension des périmètres d'intervention de ceux-ci.</p> <p>Nous avons :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Obtenu le détail du portefeuille d'instruments financiers du Groupe que nous avons rapproché de la juste valeur déterminée par les spécialistes externes au Groupe. Nous avons également rapproché ces états des confirmations bancaires. – Revu avec l'aide de nos experts la documentation de couverture de flux de trésorerie établie ; – Revu le traitement comptable appliqué aux instruments financiers et leurs impacts sur le compte de résultat et les autres éléments du résultat global en fonction de la qualification de ces instruments. <p>Enfin, nous avons apprécié si les notes 2.18 et 25 de l'annexe aux comptes consolidés fournissent une information appropriée.</p> |

Vérification des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, à la vérification spécifique prévue par la loi des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Maisons du Monde par vos statuts du 24 juin 2013 pour le cabinet KPMG Audit et par votre Assemblée Générale du 29 avril 2016 pour le cabinet Deloitte & Associés.

Au 31 décembre 2017, le cabinet KPMG Audit était dans la 4^{ème} année de sa mission sans interruption dont 2 ans depuis que les titres de la société sont admis sur un marché réglementé et le cabinet Deloitte & Associés dans la deuxième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;

- Concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Nantes et Neuilly-sur-Seine, le 26 mars 2018,
Les commissaires aux comptes

KPMG AUDIT
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés

Gwénaél CHEDALEUX

Jean Paul SEURET

2. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2017

Maisons du Monde

Société Anonyme
Le Portereau
44120 Vertou

A l'Assemblée Générale de la société Maisons du Monde,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par vos statuts et votre Assemblée Générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Maisons du Monde relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1^{er} janvier 2017 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014 ou par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

Par ailleurs, les services autres que la certification des comptes que nous avons fournis au cours de l'exercice à votre société et aux entités qu'elle contrôle et qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de gestion ou l'annexe des comptes consolidés sont les suivants :

- la vérification des données RSE
- émission d'attestations sur des données issues des comptes (sur le chiffre d'affaire par magasin, sur les covenants, ecofolio)

Justification des appréciations – Point clé de l'audit

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance le point clé de l'audit relatif aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, a été le plus important pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous apporté face à ces risques.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

- **Évaluation des titres de participation de Maisons du Monde France et des créances rattachées**

| Risque identifié | Notre réponse |
|--|--|
| Les titres de participation de Maisons du Monde France et les créances rattachées tels que décrits en note 3 et 25 sont respectivement inscrits au bilan pour une valeur | Pour apprécier le caractère raisonnable de l'évaluation de la valeur d'inventaire des titres de Maisons du Monde France, sur la base des |

nette comptable de 637,9 M€ et 58,7 M€ au 31 décembre 2017, au regard d'un total du bilan de 739 M€.

Les titres de participation de Maisons du Monde France sont composés des titres pour une valeur de 159,1 M€, auxquels sont rattachés des malis techniques pour 478,8 M€.

La société s'assure à la clôture qu'aucune perte de valeur n'est à comptabiliser en comparant la valeur d'inventaire à la valeur comptable inscrite dans les comptes.

La valeur d'inventaire est déterminée en tenant compte de la quote-part de situation nette et des perspectives de rentabilité revues annuellement. Les perspectives de rentabilité sont établies en fonction des informations disponibles lors de leur établissement.

Nous considérons l'évaluation des titres de participation de Maisons du Monde France et des créances rattachées comme un point clé de l'audit en raison :

- De leur importance significative dans les comptes de la société ;
- Des jugements et hypothèses nécessaires pour la détermination de leur valeur d'inventaire, fondée notamment sur des perspectives de rentabilité dont la réalisation est par nature incertaine.

informations qui nous ont été communiquées, nos travaux ont consistés principalement à :

- Apprécier que l'estimation de la valeur d'inventaire déterminée par la Direction est fondée sur une justification appropriée de la méthode d'évaluation et des éléments chiffrés utilisés ;
- Obtenir le budget 2018 approuvé par le Conseil d'administration qui a conduit à une mise à jour des hypothèses du Business Plan ;
- Vérifier le caractère raisonnable des projections par rapport au contexte économique dans lequel opère la société.

Au-delà de l'appréciation de la valeur d'inventaire des titres de participation de Maisons du Monde France, nos travaux ont consisté également à apprécier le caractère recouvrable des créances rattachées au regard des analyses effectuées sur les titres de participation.

Enfin, nous avons vérifié que les notes 2.1 et 3 de l'annexe aux comptes annuels fournissent une information appropriée.

Vérification du rapport de gestion et des autres documents adressés à l'Assemblée Générale

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents adressés à l'Assemblée Générale sur la situation financière et les comptes annuels

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les autres documents adressés à l'Assemblée Générale sur la situation financière et les comptes annuels.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par les articles L. 225-37-3 et L. 225-37-4 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L. 225-37-5 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiquées. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Maisons du Monde par vos statuts du 24 juin 2013 pour le cabinet KPMG Audit et par votre Assemblée Générale du 29 avril 2016 pour le cabinet Deloitte & Associés.

Au 31 décembre 2017, le cabinet KPMG Audit était dans la 4^{ème} année de sa mission sans interruption dont 2 ans depuis que les titres de la société sont admis sur un marché réglementé et le cabinet Deloitte & Associés dans la deuxième année.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L. 823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons un rapport au comité d'audit qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit, figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n°537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L. 822-10 à L. 822-14 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Nantes et Neuilly-sur-Seine, le 26 mars 2018

Les commissaires aux comptes

KPMG AUDIT
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés

Gwénaél CHEDALEUX

Jean Paul SEGURET

3. RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES

Exercice clos le 31 décembre 2017

Maisons du Monde

Société Anonyme

Le Portereau

44120 Vertou

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention de prestation de services entre la Société et Bain Capital Private Equity

- Autorisation : Conseil de surveillance du 26 mai 2016
- Personne concernée : Magnolia BC Holdco, société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% du capital contrôlée par Bain Capital Private Equity au sens de l'article L.233-3 code de commerce
- Nature et objet : Convention de prestation de services ayant pour objet la fourniture à titre gratuit de services de conseils et d'accompagnement des initiatives stratégiques de la société
- Modalités : Refacturation par Bain Capital des frais engagés. Aucun frais facturé pour la période du 1er janvier 2017 au 19 mai 2017
- Motifs justifiant de son intérêt pour la société : Bénéficiaire de l'expertise stratégique de Bain Capital Private Equity et de sa connaissance stratégique du Groupe Maisons du Monde
- La convention a pris fin en date de la sortie de Bain Capital de l'actionnariat de la Société

Conventions de prestation de services entre la Société et Compagnie Marco Polo

- Autorisation : Conseil de surveillance du 7 septembre 2015 et Conseil de surveillance du 26 mai 2016
- Personne concernée : Xavier Marie, Président de Compagnie Marco Polo et membre du conseil de surveillance de la société
- Nature et objet : Conventions de prestation de services ayant pour objet des conseils stratégiques et auprès du Directeur Général Gilles Petit dans les domaines de l'équipement, de l'ameublement et de la décoration de la maison
- Modalités : Facturation d'un montant de 141.771 euros HT au titre des prestations et dépenses afférentes pour la période du 1er janvier 2017 au 15 mars 2017
- Motifs justifiant de son intérêt pour la société : Bénéficiaire de l'expertise et de l'expérience particulière de Compagnie Marco Polo dans le secteur de l'ameublement pour assurer sa croissance et son développement
- Les conventions ont pris fin en date du 15 mars 2017.

Engagement au profit du Directeur Général : indemnité de cessation des fonctions

- Autorisation : Conseil de surveillance du 26 mai 2016
- Personne concernée : Gilles Petit, administrateur et Directeur général
- Nature et objet : Indemnité de cessation des fonctions au profit du Directeur général en cas de révocation de son mandat, sauf faute lourde ou faute de gestion pénalement condamnable
- Modalités :
 - En cas de cessation du mandat social antérieure au 31 décembre 2017, la somme de 24 mois de rémunération brute moyenne mensuelle de base (en ce inclus la rémunération fixe et variable, hors le bonus exceptionnel perçu au titre du Projet d'Introduction) calculée comme étant égal à la somme de (A) la moyenne de la rémunération mensuelle fixe payée au cours des 24 mois précédents la date de cessation du mandat social (ou depuis la nomination de Monsieur Gilles Petit en qualité de président de la Société – sous sa forme de société par actions simplifiée – en date du 7 septembre 2015 en cas de cessation des fonctions avant l'expiration du délai de 24 mois après cette date) et (B) la moyenne mensuelle des deux derniers versements de rémunérations variables annuelles payées, hors le bonus exceptionnel perçu au titre du Projet d'Introduction (ou du dernier versement de rémunération variable annuelle payée si un seul versement a été payé à la date de cessation des fonctions de Monsieur Gilles Petit), et
 - En cas de cessation du mandat social postérieure au 1er janvier 2018, une somme égale à 50% du montant calculé conformément au paragraphe ci-dessus.
- Motifs justifiant de son intérêt pour la société : Versement de l'indemnité sous condition de performance basée sur une progression du chiffre d'affaires du Groupe

Nantes, le 26 mars 2018

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Gwenael CHEDALEUX
Associé

Neuilly-sur-Seine, le 26 mars 2018

Deloitte & Associés

Jean Paul SEGURET
Associé

4. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Maisons du Monde

Société Anonyme
Le Portereau
44120 Vertou

Assemblée Générale du 18 mai 2018 -
Résolutions n° 14, 15,16, 18, 19 et 21

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (14^{ième} résolution) (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférences) (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, existantes ou à émettre (à l'exclusion d'actions de préférences) (iii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (15^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (16^{ième} résolution) (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès à au capital de la Société, et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (19^{ième} résolution) (i) d'actions et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la 22^{ième} résolution, excéder 73 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies au titre des 14^{ième}, 15^{ième}, 16^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième} et 21^{ième} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder :

- 14 650 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies soit, à titre indicatif, environ 10% du capital social statutaire constaté le 31 décembre 2017 pour les 14^{ième} et 16^{ième} résolutions;
- 73 000 000 euros, ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies soit, à titre indicatif, environ 50% du capital social statutaire constaté le 31 décembre 2017 pour la 15^{ième} résolution;
- 10 % du capital social de la Société pour la 19^{ième} résolution.

Au plafond ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions nouvelles ou d'attribution gratuite d'actions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la 22^{ième} résolution, excéder 730 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies pour les 14^{ième}, 15^{ième}, 16^{ième}, 18^{ième}, 19^{ième} et 21^{ième} résolutions étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pourra excéder :

- 220 000 000 euros ou l'équivalent en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission pour les 14^{ième} et 16^{ième} résolutions;
- 750 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en monnaie étrangère pour la 15^{ième} résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 14^{ième}, 15^{ième} et 16^{ième} résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 18^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration au titre des 14^{ième}, 15^{ième}, 16^{ième}, 18^{ième}, et 19^{ième} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 15^{ième} et 16^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de capital de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 14^{ième} et 16^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émissions de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Nantes et Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2018,

Les commissaires aux comptes

KPMG AUDIT

Département de KPMG S.A.

Gwénaél CHEDALEUX

Deloitte & Associés

Jean Paul SEURET

5. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES DE LA SOCIETE AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

Maisons du Monde

Société Anonyme
Le Portereau
44120 Vertou

Assemblée Générale du 18 mai 2018 -
Résolution n°21

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société et, le cas échéant des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions définies aux articles L. 225-80 du code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider d'une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires e/ou valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Le montant nominal des émissions susceptibles d'être réalisées, en vertu de cette résolution, ne pourra excéder 2% du capital social de la Société au jour de l'utilisation de cette délégation sans pouvoir excéder 1% par période de 12 mois glissants et s'imputera sur le montant du plafond global de 73 millions d'euros visé à la 22^{ième} résolution de la présente Assemblée Générale.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.



Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Nantes et Neuilly-sur-Seine, le 27 avril 2018,

Les commissaires aux comptes

KPMG AUDIT
Département de KPMG S.A.

Deloitte & Associés

Gwénaél CHEDALEUX

Jean Paul SEGURET

6. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LA REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Exercice clos le 31 décembre 2017

Maisons du Monde S.A.

Siège social : Lieu-dit Le Portereau

Capital social : €.146 583 737

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale du 18 mai 2018, résolution n° 23

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital par périodes de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Les Commissaires aux comptes

Nantes, le 23 avril 2018

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Gwenaël CHEDALEUX
Associé

Neuilly-sur-Seine, le 23 avril 2018

Deloitte & Associés

Jean Paul SEGURET
Associé

7. RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

Exercice clos le 31 décembre 2017

Maisons du Monde S.A.

Siège social : Lieu-dit Le Portereau - 44120 Vertou

Capital social : €.146 583 737

Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre

Assemblée Générale du 18 mai 2018 - résolution n° 24

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées au titre de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 2% du capital de la société.

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre.

Il appartient au Conseil d'Administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'Administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les Commissaires aux comptes

Nantes, le 23 avril 2018

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Gwenaël CHEDALEUX
Associé

Neuilly-sur-Seine, le 23 avril 2018

Deloitte & Associés

Jean Paul SEGURET
Associé

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MAISONS DU MONDE



Sir Ian CHESHIRE
Président du Conseil
d'administration
Administrateur indépendant

Expiration du mandat
31/12/2019



Marie-Christine LEVET
Administratrice indépendante

Expiration du mandat
31/12/2019



Michel PLANTEVIN
Vice-Président du Conseil
d'administration
Administrateur

Expiration du mandat
31/12/2019



Nicolas WOUSSEN
Administrateur indépendant

Expiration du mandat
31/12/2017
Proposition de
renouvellement pour 4 ans –
11^e résolution



Gilles PETIT
Directeur Général
Administrateur

Expiration du mandat
31/12/2019



Marie SCHOTT
Administratrice indépendante

Expiration du mandat
31/12/2019



Sophie GUIEYSSE
Administratrice indépendante

Expiration du mandat
31/12/2017
Proposition de
renouvellement pour 4 ans –
10^e résolution



Demande d'envoi de documents

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse complète :

Titulaire de _____ action(s) sous la forme nominative de la Société Maisons du Monde
Société Anonyme au capital de 146 583 736.56 euros
Siège social : Lieudit « Le Portereau » - 44120 Vertou
793 906 728 R.C.S Nantes

A
Le / /2018

Signature

En vertu de l'article R.225-88 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'article R.225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

Cette demande est à retourner à :

Société Générale Securities Services

Service des Assemblées Générales

CS 30812

44308 Nantes cedex 3 – France

Fax : +33 (0)2 51 85 57 01